



Arrêt

**n° 200 952 du 9 mars 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour, prise le 13 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me. D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 août 2017, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant.

Le 19 septembre 2017, la partie défenderesse a retiré l'interdiction d'entrée, susvisée.

1.2. Le 7 août 2017, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges.

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à son encontre. Le recours introduit contre cette décision a été enrôlé sous le numéro 209 085, et est pendant.

1.3. Le 9 août 2017, les autorités belges ont saisi les autorités suisses d'une demande de prise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci ont refusée, le 11 août 2017.

A la même date, les autorités belges ont saisi les autorités italiennes d'une demande de prise en charge du requérant, sur la même base, que celle-ci sont réputées avoir acceptée, à l'issue du délai légal de deux mois. Le 11 septembre 2017, les autorités belges ont notifié cet accord tacite aux autorités italiennes.

1.4. Le 13 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour, à l'égard du requérant, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a déclaré être arrivé en Belgique le 5 août 2017

Considérant que le requérant a introduit une demande d'asile le 7 août 2017 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 9 août 2017 (notre référence : [...]) ;

Considérant que l'article 22 du Règlement 604/2013 stipule que « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux -lins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête. [...] 7. L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. » ;

Considérant que l'absence de réponse des autorités italiennes à l'expiration du délai d'un mois équivaut à l'acceptation de la requête de prise en charge de l'intéressé;

Considérant que l'article 13.1 du Règlement 604/2013 stipule que : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la

demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ;

Considérant que les autorités suisses ont adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités italiennes; que les autorités italiennes ont accepté la prise en charge du candidat sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 5 juin 2017; que les autorités suisses ont prévenu les autorités italiennes de la disparition de l'intéressé et que l'accord de prise en charge a été étendu à dix-huit mois; que le requérant a déclaré avoir donné ses empreintes en Italie mais ne jamais y avoir demandé l'asile ;

Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique parce que « c'est un pays francophone » ;

Considérant que cet argument d'ordre linguistique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'en application de l'article 12, alinéa ter, point b) de la Directive 2013/32 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des États membres de l'Union européenne et d'observer que la circonstance de la procédure d'asile en lieu se déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA décembre 2016 (pp. 28-29) qu'un interprète peut être, dans la pratique, présent lors de l'interview; que si ce rapport met en évidence qu'aux points frontière[s] les services d'un interprète ne sont pas toujours disponibles en fonction de la langue parlée, ce manquement a trait aux points frontières qui concernent donc les personnes nouvellement arrivées en Italie et non pas les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin (voir rapport AIDA décembre 2016 pp. 40-41 et 64-65) et que s'il met en évidence que dans la pratique il n'y a pas assez d'interprètes disponibles et qualifiés pour encadrer les demandeurs durant la procédure d'asile et que des plaintes quant à la qualité des transcriptions sont fréquentes sans d'autres éléments de précision, il met en exergue qu'une attention particulière est donnée aux interprètes assurant la traduction durant l'interview, que le demandeur peut faire des commentaires et des corrections peu de temps après l'interview et que la qualité dépend de l'interviewer et de la Commission territoriale et que donc, ce rapport ne met pas en évidence qu'aucun demandeur d'asile n'a accès aux services d'un interprète lors de l'interview de manière automatique et systématique et qu'automatiquement et systématiquement toutes les transcriptions sont de mauvaise qualité et empêchent les autorités italiennes d'examiner la demande d'asile; Considérant qu'il est possible au requérant de suivre des cours d'italien pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités italiennes ;

Considérant que le candidat a déclaré avoir un cousin en Belgique et peut-être d'autres cousins dont il ne connaît ni les noms exacts ni les adresses ; qu'il a précisé être juste du même village et préfecture que ce « cousin » ;

Considérant que l'article 2 g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire;

Considérant que l'article 2h) du Règlement 604/2013 entend par « proche, la tante ou l'oncle adulte ou un des grands-parents du demandeur qui est présent sur le territoire d'un État membre, que le demandeur soit né du mariage, hors mariage ou qu'il ait été adopté au sens du droit national » ;

Considérant que le « cousin » de l'intéressé ne peut être considéré, ni comme un membre de la famille au sens de l'article 2 g), ni comme un proche au sens de l'article 2 h) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le requérant a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille dans un autre État membre soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré croire qu'il souffre de constipations ; que lui-même (via le centre fermé) ou le centre fermé de sa propre initiative n'ont soumis à l'Office des Étrangers aucun document médical indiquant qu'il suit un traitement en Belgique ou qu'un suivi est nécessaire qui doit être poursuivi pour raisons médicales en Belgique et qu'il serait impossible pour lui d'avoir accès à un suivi médical en Italie ;

Considérant que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, sa situation personnelle..., une telle vulnérabilité, mais que l'intéressé n'a pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ; Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980; que l'Italie est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin; que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/EU établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires; que dans son arrêt du 30/06/2015 (A.S y. Switzerland), la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ; qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (pp 79-81) que bien que les demandeurs peuvent rencontrer certains obstacles dans l'accès aux soins de santé en Italie (délais dans l'attribution du taks code", langue, procédure de renouvellement, contributions financières...), les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, qu'ils sont soumis à un traitement identique aux citoyens italiens, que le temps de l'inscription, ils peuvent jouir des soins d'urgence et des traitements indispensables prévus par l'article 35 de la Loi unifiée sur l'immigration qui concerne les personnes en situation irrégulière et que s'ils s'inscrivent dans le registre des agences pour l'emploi attestant leur chômage, ils peuvent continuer à bénéficier du ticket d'exemption; que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités italiennes de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de sa demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu); qu'il appartient dès lors à l'intéressé de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités italiennes de son état de santé; Considérant que le candidat a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1', du règlement Dublin le fait qu' « [il] n'y a pas de logement pour les demandeurs d'asile. Il risque de rester dehors s'[il] rentre » ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie [...] (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), *The Italian approach to asylum : System and core problems*, April 2011; Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, *Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees*, Berne and Oslo, May 2011 Thomas Hammerberg - *Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011*, 07.09.2011, Strasbourg ; UNHCR, *UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy* July 2013 ; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, *Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkehrenden*, Bern, Oktober 2013 ; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, *L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes*, résolution 2000, 24 juin 2014 ; AIDA Country Report Italy, up to date January 2015 ; AIDA, *It increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries*, April 2015 ; Minister] dell'Interno, *Circular Letter*, 6 juin 2015 ; UNHCR, *Italy reception centres under strain as thousands rescued since*, 6 mai 2016 ; présentation des autorités italiennes 7 septembre 2015 ; rapport. AIDA « Italy » décembre 2015 ; AIDA, *Country Report: Italy, up-to-date as of 31.12.2016*, février 2017 ; Conseil de l'Europe, *Rapport de la visite d'information en Italie de m'ambassadeur Tornas Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés* 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017 ; Amnesty International, *rapport 2016/2017. Italie*, pp. 254-257, 2017), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui

exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA update 2016 (pp. 40-41 et 59-78), démontre que, bien qu'il existe des manquements pour les demandeurs qui déposent leur demande d'asile sur place auprès du Commissariat de Police, les demandeurs d'asile ne sont pas automatiquement et systématiquement exclus des conditions matérielles de réception, qu'ils sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception, qu'il souligne une augmentation du nombre de projet décentralisés[é] (649 contre 430 auparavant) de même que des décrets rendus en vue d'améliorer l'accueil (incitations financières pour les municipalités impliquées dans l'accueil des demandeurs... -AIDA update 2016, pp. 60-61), que s'il met en évidence qu'un rapport paru le 9 février 2017 met en exergue qu'il existe un risque de violation des droits humains en cas de transfert en Italie, celui-ci est exclusivement basé sur l'étude de cas de familles ou de femme enceinte dans le cadre du Règlement Dublin (AIDA update 2016, pp. 40-41), alors que le candidat est sans charge de famille et que donc cette étude ne concerne pas le requérant; que ce rapport indique que les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, qui n'ont pas pu être logés/été logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en GARA ou SRAR, qu'il indique qu'il y a un certain temps d'attente mais qu'il n'évalue pas ce temps d'attente nécessaire pour obtenir une place, que parallèlement aux centres CARA et SPRAR, qu'en 2014 et jusque juin 2015 des structures spécifiques (11 centres) pour les demandeurs d'asile renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fonds européens, que ces projets regroupent onze centres opérationnels, parmi lesquels sept sont plus spécifiquement destinés aux personnes vulnérables, que selon le rapport AIDA update 2018 (si ces projets, ont vocation à être temporaires, ils font cependant l'objet d'appels d'offre réguliers, que si ces projets ont pris fin depuis juin 2015, il est attendu qu'ils soient à nouveau financés; qu'à la mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres d'accueil, l'objectif étant d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés, qu'en outre il apparaît clairement que la capacité d'accueil en Italie a ou va augmenter en 2015 -2016 afin de faire face au nombre de demandeurs d'asile présents en Italie, qu'ainsi dans une présentation détaillée datée du 7 septembre 2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes informent que de nouvelles initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les « hotspots » et les « regiona/ hubs » (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes) et qu'afin de réduire le backlog, le nombre des Commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40, que de même, le rapport AIDA update 2016 met en évidence que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie ont été également augmenté, qu'il est passé à 14.694 places pour les premiers centres d'accueil, à 137.2018 pour les CAS et à 23.822 pour les SPRAR (AIDA update 2016, p. 69) contre précédemment respectivement 7.290, 70.918 et 21.814 (voir AIDA décembre 2015 p. 66), qu'il précise qu'au cours des cinq dernières années le financement pour la capacité d'accueil SPRAR a augmenté exponentiellement, que de 3979 places financées en 2011, on est passé à 9356 places entre 2012 et 2013, puis à 20965 financées pour 2014-2016 et que 10.000 places sont prévues pour la période 2016-2017, qu'enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé fourni par exemple par des associations de volontaires ou catholiques qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie (par exemple à la date du le juin 2016, 5000 demandeurs d'asile étaient concernés), et que si le rapport précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil suite à sa demande d'asile introduite en Italie, pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveaux aux conditions d'accueil dans la mesure où le Préfet pourra lui refuser l'accueil attendu qu'il a volontairement fait le choix de quitter le centre. Il n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs d'asile d'avoir accès à l'accueil, que si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil tels que les « self-organised settlements » et qu'ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil, qu'en effet, si ce rapport précise qu'une personne qui était dans un centre et qu'il a volontairement fait le choix de le quitter (ce qui est le cas lorsqu'ils se sont rendu dans un autre pays pour y introduire une demande d'asile) ;

Dans les divers rapports/articles/notes joints aux dossiers il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du réseau d'accueil ;

Une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que si lesdits rapports et autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Par ailleurs, la description très précise faite des centr[e]s d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA update 2016, pp. 59-78) démontre que, bien que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et qu'elles mettent l'accent sur des conditions de vie difficiles et certains manquements voire certaines défaillances dans plusieurs cas (voir par exemple AIDA update 2016, pp. 75-76), que ces dernières ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers, qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italiens, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien, alors que les rapports précités mettent en exergue que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre, et que donc les conditions d'accueil en Italie n'ont pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 et qu'ils mettent en évidence qu'il y a pas de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Ainsi, l'analyse approfondie des rapports précités démontre qu'il n'y a pas de manque systématique et automatique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile;

De même, ces sources récentes (notamment le rapport AIDA update 2016, pp. 59-78), qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes ;

Considérant que le requérant s'est déclaré d'accord de rentrer en Italie ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce Pays ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national italien de sorte [...] que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé[;]

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (p. 40) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questure compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie;

Considérant que la suite de la procédure d'asile en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA Décembre 2015, p. 40) ;

Considérant que les personnes qui n'ont pas introduit de demande d'asile lors de leur transit ou de leur séjour initial en Italie (avant de partir pour un autre état européen) peuvent introduire une demande d'asile sous procédure ordinaire/régulière (regular procedure) après leur transfert dit Dublin (AIDA update 2016, p. 40)[;]

Considérant que les rapports récents sur l'Italie n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA update 2016 (pp. 15-58) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection ;

Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493110, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) et l'arrêt du 30 juin 2015 (A.S c/ Suisse);

Considérant que, dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 04/11/2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a indiqué que :

« 114. (...) la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt M.S.S., précité, où la Cour avait relevé en particulier que les centres d'accueil disposaient de moins de 1 000 places, face à des dizaines de milliers de demandeurs d'asile, et que les conditions de dénuement le plus total décrites par le requérant étaient un phénomène de grande échelle. Force est donc de constater que l'approche dans la présente affaire ne saurait être la même que dans l'affaire M.S.S. (...) »

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

120. En l'espèce, comme la Cour l'a constaté plus haut (paragraphe 115 ci-dessus), compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil en Italie, et bien que cette situation ne soit pas comparable à celle de la Grèce, que la Cour a examinée dans le cadre de l'affaire M.S.S., l'hypothèse qu'un nombre significatif de demandeurs d'asile renvoyés vers ce pays soient privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence, n'est pas dénuée de fondement. Il appartient dès lors aux autorités suisses de s'assurer, auprès de leurs homologues italiennes, qu'à leur arrivée en Italie les requérants seront accueillis dans des structures et dans des conditions adaptées à l'âge des enfants, et que l'unité de la cellule familiale sera préservée.

121. La Cour note que, selon le gouvernement italien, les familles avec enfants sont considérées comme une catégorie particulièrement vulnérable et sont normalement prises en charge au sein du

réseau SPRAR. Ce système leur garantirait l'hébergement, la nourriture, l'assistance sanitaire, des cours d'italien, l'orientation vers les services sociaux, des conseils juridiques, des cours de formation professionnelle, des stages d'apprentissage et une aide dans la recherche d'un logement autonome (paragraphe 86 ci-dessus). Cela étant, dans ses observations écrites et orales, le gouvernement italien n'a pas fourni plus de précisions sur les conditions spécifiques de prise en charge des requérants.

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention.»;

Dans ledit arrêt *Tarakhel c/Suisse*, la Cour relève que l'exigence de garanties individuelles est exigée, non pas du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile, mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs. La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (*AME c/ Pays-Bas*), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile, mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'État de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c/ Suisse*. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

Considérant qu'il ressort de l'arrêt *Tarakhel c/ Suisse*. et en particulier des passages évoqués ci-dessus, qu'il n'existe pas en Italie « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013; que, « pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3 [de la CEDH], le traitement doit présenter un minimum de gravité [et que] l'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. » que l'exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité; que cependant, l'intéressé a déclaré n'avoir ni femme ni enfant en Belgique; que les déclarations de l'intéressé, additionnée à l'absence de quelque document concernant les problèmes médicaux que l'intéressé a déclaré rencontrer (attestation ou certificat médical notamment), permettent de considérer que ses problèmes de santé n'atteignent pas le seuil de gravité mentionné par la CEDH (arrêt *Tarakhel c. Suisse* précité); qu'a fortiori, pour les mêmes raisons, il est présumé qu'un traitement adapté au problème de santé de l'intéressé est disponible en Italie (*A.S v. Switzerland*, précité); que dès lors, la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée; La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des Étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ».;

Considérant, en ce qui concerne le rapport 2016/2017 d'Amnesty International (pp. 254-257) quant aux droits des demandeurs d'asile en Italie, que celui-ci, à aucun moment ne se réfère aux personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie, que ce rapport ne met pas en évidence que l'ensemble des migrants ou que toutes les personnes qui ne souhaitent pas donner leurs empreintes font automatiquement et systématiquement l'objet d'une détention arbitraire, de l'usage d'une force excessive ou encore de mauvais traitements, que du reste ces pratiques ne concernent pas les personnes transférées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, mais les personnes dans les Hotspots ou les centres de crise, qu'il convient de noter que l'article 29 du règlement 603/2013 prévoit que les personnes visées par l'article 9 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs d'asile et âgés de 14 ans au moins et, en vertu de l'article 14, dès lors que tout étranger dès l'âge de 14 ans venant d'un pays tiers contrôlé/arrêté par les autorités de contrôle compétentes d'un État membre suite à une entrée illégale, sur terre, en mer ou par air, du règlement, qu'ainsi, la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés aux articles 9 et 14 du Règlement 6133/2013 n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix, mais est une obligation pour l'étranger et le fait que le demandeur ait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes, qu'en outre le paragraphe 1(f) de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme autorise « l'arrestation ou la détention régulières

d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire », que les conditions d'accueil dans les Hotspots ou les centres de crise de même que les expulsions collectives dénoncées par le rapport ne concernent plus/pas le requérant attendu que les centres précités concernent les personnes nouvellement arrivées en Italie au point d'arrivée (à savoir actuellement Lampedusa, Pozzallo, Trapani et Taranto et d'après les médias dans l'avenir également Crotone, Reggio Calabria, Palermo, Mesina et Garigliano Calabro - voir AIDA update 2016, p. 20), ce qui n'est plus le cas en l'espèce étant donné qu'il a pénétré sur le territoire italien et qu'il s'est rendu en Belgique, et qu'il ne sera donc pas renvoyé dans un tel centre dont la vocation n'est pas d'accueillir les retours Dublin » comme le souligne le rapport AIDA update 2016 (pp. 40-41 et 64-65) qui précise que les centres d'accueil destinés à ces personnes en procédure Dublin sont les CAS, les centres collectifs, les SPRAR ou les centres pour retour Dublin, que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une expulsion collective à son arrivée ou quelques jours après son arrivée en Italie comme l'épinglent le rapport d'Amnesty international, que ce dernier à aucun moment n'établit que celles-ci concerneraient les personnes renvoyées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, qu'il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (notamment AIDA update 2016, p. 40) que les « retours Dublin » ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale (voir ci-dessus) ; que si l'article rapporte qu'il existe un protocole permettant des procédures de rapatriement accélérées avec le Soudan, il établit également que les personnes qui demandent l'asile ne peuvent être renvoyées sur base de cet accord, et s'il précise que « la procédure d'examen est tellement superficielle », il ne documente pas cette affirmation générale qui reste donc au stade des supputations, que le rapport AIDA update 2016 (pp. 15-58) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges (voir ci-dessus), que du reste, le candidat n'est pas un ressortissant Soudanais et qu'il n'est par conséquent pas concerné par ces expulsions, que si le rapport précise que la majorité des demandeurs d'asile se retrouvent dans des centres d'urgence , il n'établit pas que les conditions dans ces centres sont contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que s'il souligne de manière très évasive qu'il existe une forte résistance de la part d'autorités locales ou de certaines personnes au sein des populations locales pour la répartition des demandeurs d'asile et que des manifestations ont eu lieu dans plusieurs villes souvent organisées ou soutenues par des groupes d'extrême droite, il ne démontre pas qu'en Italie ces cas de racisme et de xénophobie (manifestations. certaines personnes...) sont automatiques et systématiques ou généralisées au pays dans le chef de la population ou des autorités, que par exemple le rapport du 2 mars 2017 du Conseil de l'Europe explique que les autorités « ont affiché leur détermination à continuer d'ouvrir en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie » (p. 4), et que le rapport AIDA update 2016 (p. 72) met en exergue que des réseaux de structure privée (par exemple des églises ou des associations volontaire) prennent en charge également des demandeurs d'asile, ou encore que les autorités italiennes locales, dans les faits, refusent d'appliquer la loi ou la Convention de Genève, que si le rapport précise que l'infraction d'« entrée et séjour illégaux » n'a pas été supprimée dans la législation italienne, il n'établit pas d'une part qu'elles en sont les conséquences pour les demandeurs d'asile en Italie ou d'autre part que les personnes étant entrées ou séjournant illégalement en Italie pourraient faire l'objet de poursuites pénales... pour ce motif ou que dans les faits elles font l'objet de telles poursuites, et que s'il précise qu'un renvoi dans le pays d'origine en violation du droit national ou international a eu lieu dans deux affaires, celles-ci qui reposent sur des cas précis ne peuvent pas être considérées comme automatiques et qu'il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (notamment AIDA update 2016, p. 40) que les « retours Dublin » ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale (voir ci-dessus), et que ces deux affaires ne permettent dès lors pas d'établir que les autorités italiennes rapatrient dans leur pays d'origine les personnes en procédure d'asile ou que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin se voient refuser d'introduire une demande d'asile sur le territoire italien ; Considérant que le rapport de 2017 émanant du Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de l'ambassadeur Tomés Socek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017) n'indique à aucun moment que l'ensemble du système d'accueil italien présente des défaillances au regard des articles 3 et 5 de la CEDH; que le fait que le système d'accueil et les procédures d'asile soient « défaillants » n'implique pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du Règlement 604/2013; en effet, il ressort par exemple dudit rapport que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables », de sorte qu'il ne s'agit pas en Italie de « défaillances systémiques » mais locales, dues le plus souvent au « nombre de migrants et de réfugiés tentant de traverser la Méditerranée centrale » qui « a atteint un nouveau record » en 2016 (cf. les conclusions dudit rapport) et que s'il propose des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas ou n'interdit pas l'arrêt des transferts de [...]

demandeurs d'asile vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; considérant par ailleurs que le rapport indique également « la bonne volonté affichée par celles et ceux qui s'emploient à relever les défis que posent ces arrivées » (p. 3) ou encore que les autorités italiennes ont «affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés », qu'en ce qui concerne les hotspots, ceux-ci ne concernent pas les « retours Dublin » (voir ci-dessus) et donc plus le candidat qui n'y sera pas (r)envoyé ;

En conclusion, sur base de l'analyse du dossier du candidat, de l'analyse des rapports (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), *The Italian approach to asylum : System and core problems*, April 2011; Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, *Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees*, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), *Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011*, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, *UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy* », July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, *Italien: Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzbedürftigen, insbesondere Dublin-Rückkehrenden*, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, *L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes*, résolution 2000, 24 juin 2014; AIDA, *Country Report Italy, up to date January 2015*; AIDA, *Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries*, avril 2015; UNHCR, *Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea*, 6 mai 2015, présentation des autorités italiennes 7 septembre 2015, rapport AIDA « Italy » décembre 2015) et des rapports plus récents (AIDA, *Country Report ; Italy, up-to-date as of 31.12.2016*, février 2017, Conseil de l'Europe, *Rapport de la visite d'information en Italie de M[onsieur] l'ambassadeur Tomés Eocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés* 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017, Amnesty International, *rapport 2016/2017. Italie*, p. 254-257, 2017) et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. Enfin, l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de l'intéressé il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes;

Considérant que les informations à disposition de l'Office des étrangers démontrent à suffisance que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatique de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit se présenter auprès des autorités italiennes en Italie»

1.5. Aux termes d'un arrêt n°192 946, rendu le 29 septembre 2017, le Conseil de céans a rejeté, sous le bénéfice de l'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

1.6. Aux termes d'un arrêt n° 196 095, rendu le 5 décembre 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit contre l'interdiction d'entrée, visée au point 1.1., constatant le retrait de cette décision.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique, en réalité un premier moyen, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2, 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles « 12.4 . ; 17 de la directive — Règlement 604/2013 UE », « du principe général de bonne administration en ce qu'il implique le devoir de minutie et le respect de la proportionnalité [...] du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre ses décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante [...] », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.1.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle soutient que « la décision 26 quater est motivée par référence à l'article 51/5 de la loi du [15.12].1980 dont il serait fait application. Que l'article 51/5 de la loi du 15.12.1980 se limite toutefois à énoncer que le Ministre procède effectivement à la détermination de l'Etat responsable dès l'enregistrement d'une demande d'asile mais n'énonce nullement pour quelles raisons la Belgique ne pourrait se déclarer responsable ou envisager de se déclarer responsable de la demande d'asile formulée par la partie requérante , entre autres sur pied de l'article 17 du Règlement 604/2013; [...] ».

2.1.3. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, elle soutient que « la partie requérante n'a pas seulement énoncé avoir fait choix de la Belgique en raison d'une caractéristique linguistique, mais a énoncé des plaintes quant à son traitement en Italie, du point de vue de l'accueil et de l'absence de soins, du point de vue du racisme et de la xénophobie dont elle avait fait l'objet. Qu'il résulte cependant de la décision que la partie requérante n'a pas été réinterrogée sur son passage en Italie, alors qu'il est acquis aux termes de la décision qu'elle y aurait été enregistrée en raison de son passage illégal, en l'espèce par voie maritime. Il ne résulte nullement de la décision que la partie requérante ait été informée de cet élément pas plus qu'elle n'a été confrontée avec cet élément factuel et les implications de la procédure DUBLIN ; Que la partie requérante a évoqué des problèmes de santé et l'absence de soins en Italie joints à l'inadéquation de l'accueil. Que la partie adverse ne répond pas adéquatement à ces éléments qui étaient invoqués par le requérant ; [...] [Que] [...] l'Italie se trouve désignée par un tacit agreement n'ayant pas fait l'objet de confirmation a posteriori des autorités italiennes , ce qui témoigne déjà de leur peu d'intérêt et de leur incapacité à gérer les demandes d'asile, même si la situation est humainement compréhensible eu égard à l'afflux de réfugiés en Italie. Que l'on ignore dès lors totalement dans quelles conditions il pourra ou non y être accueilli et suivi. Que le profil fragilisé de la partie requérante avec ses difficultés existentielles et ses problèmes physique[s] est incompatible avec une éventuelle et problématique errance et une vie dans la rue. Elle craint autant la population italienne dont elle a pu voir le racisme que la population très mélangée des réfugiés [...] ».

2.1.4. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « la procédure de « prise » telle que demandée à l'Italie viole manifestement les dispositions de la directive -Règlement 604 /2013 ; Qu'à aucun moment la partie requérante n'a été informée au sujet de l'application du Règlement, encore moins des délais qu'il prévoit et encore moins de ses effets, le sujet n'ayant pas été abordé tout simplement[;] Que la procédure est dès lors irrégulière et que la procédure irrégulièrement

menée ne saurait conduire à une décision légalement motivée; Que la partie requérante n'a eu dans ce contexte d'interview restreint et non éclairé quant à ses implications, que la faculté de répondre à certaines questions dirigées, dont elle ne pouvait de facto, compte tenu du défaut d'informations, apprécier les conséquences ou les implications; A aucun moment la partie requérante n'a été questionnée de manière approfondie, quant aux raisons impérieuses pour laquelle elle craignait de rester en Italie ou d'y retourner, ni pour quelles raisons elle souhaitait que les autorités belges traitent sa demande d'asile; Tout au plus la partie requérante a-t-elle tenté de « placer » l'existence de problèmes médicaux et de racisme, sans plus. Que la partie adverse ne s'est dès lors pas livrée, au regard des arguments cumulés ci-avant avancés, à un examen non seulement suffisamment rigoureux au regard de la situation personnalisée et individualisée de la partie requérante, mais également un examen suffisamment rigoureux du profil de la partie requérante mis en rapport avec un possible renvoi vers l'Italie, alors qu'il est de notoriété publique qu'une rigueur accrue s'avère nécessaire en cas de renvoi vers l'Italie [...] ».

2.1.5. Dans ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, la partie requérante soutient enfin, citant des articles de presse, que « Que la situation en Italie se trouve aggravée par rapport à celle de 2016, dès lors que l'afflux est supérieur à celui de 2016 et que celui-ci n'a encore pu être apuré. Que cette augmentation a été tangible jusqu'au mois d'août 2017, mois au cours duquel les chiffres ont brutalement accusé une chute; Que la raison de cette « chute » ne paraît prima facie pas plus rassurante, compte tenu de suspicion pesant sur l'Italie de payer des trafiquants pour [r]etenir les migrants; [...] Que ces informations ultra-récentes, même si elles ne peuvent à l'heure actuelle être infirmées ou confirmées, - mais le taux de chute d'arrivants est en soi interpellant au regard de l'information et des menaces de l'Italie proférées en juin 17 [...] sont en soi de nature suffisamment inquiétantes que pour justifier une attention accrue par rapport au renvoi vers l'Italie, dès lors qu'il n'apparaît plus avec un degré de certitude suffisant que l'Etat Italien respecte encore les dispositions visées au moyen; [...] Que la décision s'appuie par ailleurs sur de nombreux rapports, anciens en l'espèce, afin de conforter le renvoi vers l'Italie d'une personne au profil vulnérable ce dont la décision ne tient compte; Le caractère obsolète de l'information contenue à la décision paraît évident lorsqu'il est fait en septembre 2017 par deux fois référence à circonstance qu'il « apparaît clairement que la capacité d'accueil en Italie a et va augmenter en 2015-2016 » et que cette même capacité « a ou va également augmenter de plusieurs milliers d'unités jusqu'à la fin de l'année 2016 » A la fin du second semestre 2017 c'est non une promesse, mais un constat qui devrait être présenté que cet objectif est atteint, ce qui n'est pas le cas. Que les chiffres d'arrivée jusqu'à juin 2017 sont également en hausse par rapport à 2016, ce qui ne permet pas l'optimisme, ni de jouer sur des « hypothèses de réussite » annoncées depuis 2 ans... Qui plus est, l'on constate en septembre 2017 que le seul moyen pour l'Italie de « résoudre » la crise est d'empêcher que les migrants abordent ! Une « solution » certes inacceptable mais qui constitue une réponse à l'UE qui reste sourde à ses appels répétés ... Que l'Italie est confrontée de par sa situation géographique à un afflux constant et massif de réfugiés arrivant par la Méditerranée, rendant vain tous ses efforts d'accroissement du nombre de places d'accueil, ceux-ci ne pouvant tout au plus qu'arriver à fournir des places d'accueil aux personnes déjà arrivées de longue date et figurant dans des listes d'attente, mais non à en fournir aux nouveaux arrivants; Que l'Italie a agité en vain la sonnette d'alarme; [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et « des principes généraux de bonne administration notamment du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments

pertinents du dossier et du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence ».

Citant des rapports internationaux, elle fait valoir qu'« aucune analyse de la situation individuelle n'a été faite par la partie adverse, qui se cantonne à une motivation strictement stéréotypée et se fonde sur une documentation devenue obsolète. La partie requérante n'a pas été entendue sur un éventuel transfert vers l'Italie, ni informée de ses conséquences, de sorte qu'elle n'a pas pu faire valoir des éléments de nature à indiquer l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. Il n'y a en conséquence pas non plus pu y avoir d'examen aussi rigoureux que possible de ces éléments. La partie défenderesse a fait une lecture sélective et partielle des informations actuelles sur la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie. [...] Or plusieurs parties du rapport dénotent des problèmes sérieux [...] Dans sa décision, la partie adverse confirme la plupart de ces informations. Il ressort donc du rapport qu'il y a de fortes chances que la partie requérante se retrouvera à la rue dans l'attente d'une place en CARA [...] ou SRAR ou de la libération d'une place en 2017 dans une de ces structures nouvelles dont on attend la création depuis 2015. A ce sujet, aucune motivation n'est reprise dans la décision qui attesterait de leur existence et de leur disponibilité. Qu'un updat [sic] 2016 atteste de l'absence d'évolution positive [...]. La partie adverse avait donc pour obligation de prendre en considération cette information et de s'informer auprès des autorités italiennes sur la possibilité pour la partie requérante d'être accueilli en cas de transfert vers l'Italie. la partie adverse avait pour obligation de prendre contact avec les autorités italiennes pour s'assurer que la partie requérante aurait accès aux structures d'accueil en cas de retour. [...] Or ces conditions d'accueil sont dénoncées par d'autres sources, que la partie adverse ne peut ignorer, qu'elle cite même tout en en minimisant l'impact au motif que la situation varie de centre à centre et que donc on ne saurait généraliser ; Au lieu de s'enquérir auprès des autorités italiennes par rapport aux conditions d'accueil, la partie adverse s'en tient à motiver de manière stéréotypée et générale sans citer de sources particulières [...]. Ces affirmations n'ont aucun fondement ou sont basées sur des informations datées qui ne tiennent pas non plus compte du « revirement » opéré par les autorités italiennes quant au problème de saturation, face à l'inertie des autres états européens et leur volonté de continuer à faire application de Dublin III tout en n'exécutant pas le plan de « relocation » conçu voici deux ans et qui devait être achevé en septembre 2017 ; [...]. La motivation de la partie adverse apparaît clairement stéréotypée et théorique et ne tient nullement compte de la réalité sur place. Que cette réalité doit tenir compte du profil de vulnérabilité de la partie requérante or le problème est passé sous silence. [...] ».

Citant une jurisprudence du Conseil de l'Europe, elle soutient également qu'« Il n'y a eu aucune modification permettant une appréciation différente, La partie adverse ne prévoit notamment aucune garanti[e] que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes - lui offrant ainsi un abri ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles. La partie adverse n'a pas non plus pris en compte l'afflux massif de réfugiés arrivés par la mer, qui a augmenté encore les derniers mois ni sur la difficulté de mettre en application la « relocation » suivant le plan de répartition européen instauré dans l'urgence. [...] Actuellement l'Italie ne remplit toujours pas ses obligations européennes. Et pour cause, l'UE n'exécute pas davantage ses engagements. Il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse a pris en compte l'évolution récente en Italie, qui est actuellement confrontée à un nouvel afflux des migrants que les autorités ne savent pas gérer et qui a pour conséquence que la capacité maximale des centres d'accueil reste dépassée. La décision évoque du reste à plusieurs reprises non une amélioration en cours, mais au long terme, alors que le renvoi

de la partie requérante est lui imminent. Ainsi, la partie adverse ne s'est pas du tout livrée à un examen rigoureux et complet sur base des informations actualisées, tel que prévu par la jurisprudence de votre Conseil et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, depuis l'arrêt Tarakhel [7] Suisse, cette motivation ne peut plus suffire. La partie adverse doit obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. En l'espèce, la partie adverse n'a nullement obtenu ces garanties. Elle n'a même pas reçu de réponse à sa demande de prise en charge !. Ni les autorités italiennes, ni la partie adverse n'apportent de garanties suffisantes par rapport à l'accueil du requérant en Italie. [...] ».

Citant une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, elle fait valoir enfin que « la CJUE semble par[-]là énoncer une situation encore distincte de celle visée par les états auprès desquels des dysfonctionnements systémiques auraient été constatés; Que l'Italie est confrontée de par sa situation géographique à un afflux constant et massif de réfugiés arrivant par la Méditerranée , rendant vain tous ses efforts d'accroissement du nombre de place d'accueil, ceux-ci ne pouvant tout au plus qu'arriver à fournir des places d'accueils aux personnes déjà arrivés de longue date et figurant dans des listes d'attente, mais non à en fournir aux nouveaux arrivants ; Dès lors, au regard de la teneur des déclarations de la partie requérante et des rapports précités, il appert que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle, se contentant d'une motivation générale sans adéquation suffisante avec les arguments avancés par la partie requérante en vue de faire obstacle à son éloignement vers l'Italie. Ainsi, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments qu'elle a portés à sa connaissance et qu'il n'est pas davantage permis de comprendre ce qui permet à la partie défenderesse d'affirmer, in specie, que l'Italie puisse accueillir la partie requérante de manière adéquate, compte tenu de sa problématique et de son profil vulnérable. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'article 12, § 4, du Règlement Dublin III, ou relèverait d'un excès de pouvoir. Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de la commission d'un tel excès.

3.2. Sur le reste du premier moyen, et le deuxième moyen, réunis, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle qu'aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des*

défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué relève que l'Italie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

3.4. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil n'aperçoit pas, en toute hypothèse, pas l'intérêt au moyen de la partie requérante, dès lors que l'acte attaqué mentionne explicitement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à l'application des dispositions du règlement Dublin III.

3.5. Sur les deuxième et troisième branches du premier moyen, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été informé de la demande de prise en charge adressée à l'Italie, dans la mesure où il a été auditionné par les services de la partie défenderesse, les 8 août et 12 septembre 2017, et a signé les rapports consignant les propos tenus lors des auditions précitées. Aux termes de l'audition du 12 septembre 2017, la partie défenderesse a expressément posé la question suivante au requérant : « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, à savoir l'Italie, conformément à l'article 3, §1er, du règlement Dublin ? ». En outre, le requérant a signé une « déclaration de consentement relative à l'échange de données de santé avant l'organisation d'un transfert », en date du 8 août 2017. Ces auditions, la signature de ce document ainsi que la circonstance que le requérant ne conteste pas avoir reçu la brochure d'information générale, dont la délivrance est prévue par les articles 1/1, 2 et 3, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980, démontrent à suffisance que

le requérant a été informé de la demande de prise en charge adressée aux autorités Italiennes, conformément aux dispositions visées au moyen.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « questionné de manière approfondie [la partie requérante], quant aux raisons impérieuses pour laquelle elle craignait de rester en Italie ou d'y retourner, ni pour quelles raisons elle souhaitait que les autorités belges traitent sa demande d'asile », le Conseil observe que, interrogé sur les « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour [sa] demande d'asile », lors de son audition du 8 août 2017, par les services de la partie défenderesse, le requérant a indiqué « *Pays francophone. En FR par ex, il n'y a pas de places. Le 115 qui s'occupe des migrants m'a dit d'attendre* ». Il observe également que, interrogé sur les « raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient [son] opposition à [son] transfert dans l'Etat membre responsable de [sa] demande d'asile, à savoir l'Italie [...] » le requérant a indiqué, lors de son audition du 12 septembre 2017, qu'il n'y a pas de logement pour les demandeurs d'asiles – je risque de rester dehors si je rentre [...] ». Le moyen manque dès lors en fait à cet égard.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé l'acte attaqué, au regard de l'état de santé du requérant, le Conseil observe, qu'interrogé à cet égard, lors de son audition à l'Office des étrangers, le 8 août 2017, le requérant a indiqué « Je cro[i]s que je souffre de constipations. Pensez-vous des médicaments? Non. Avez-vous vu un médecin? Oui. On m'a promis la visite d'un autre médecin après ». Force est toutefois de constater, à l'examen du dossier administratif, que ses allégations ne sont nullement étayées, même en termes de requête.

Dès lors, en mentionnant d'une part, que « *[le requérant] (via le centre fermé) ou le centre fermé de sa propre initiative n'ont soumis à l'Office des Étrangers aucun document médical indiquant qu'il suit un traitement en Belgique ou qu'un suivi est nécessaire qui doit être poursuivi pour raisons médicales en Belgique et qu'il serait impossible pour lui d'avoir accès à un suivi médical en Italie ; [...] l'intéressé n'a pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ; Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980; que l'Italie est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin; que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/EU établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires; que dans son arrêt du 30/06/2015 (A.S y. Switzerland), la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ; qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (pp 79-81) que bien que les demandeurs peuvent rencontrer certains obstacles dans l'accès aux soins de santé en Italie (délais dans l'attribution du taks code", langue, procédure de renouvellement, contributions financières...), les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, qu'ils sont soumis à un traitement identique aux citoyens italiens [...]* », et d'autre part, que « *les déclarations de l'intéressé, additionnée à l'absence de quelque document concernant les problèmes médicaux que l'intéressé a déclaré rencontrer (attestation ou certificat médical notamment), permettent de considérer que ses problèmes de santé n'atteignent pas le seuil de gravité mentionné par la CEDH [...]; qu'a fortiori, pour les mêmes raisons, il est présumé qu'un traitement adapté au problème de santé de l'intéressé est disponible en Italie [...]; que dès lors, la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée [...]* », la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué, sur ce point.

Partant, le Conseil considère que l'argumentation visant, en substance, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la vulnérabilité du requérant eu égard à son état de santé, ne peut être considérée pertinente dans la situation de ce dernier,

dans la mesure où, plusieurs mois après que celui-ci ait librement consenti à son transfert celui-ci vers l'Italie, la partie requérante reste en défaut de produire ne fût-ce qu'un commencement de preuve du fait qu'il n'aurait pas accès aux soins de santé.

3.6. Sur la quatrième branche du premier moyen, et le deuxième moyen, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné l'existence d'un risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile en Italie, et conclu à l'absence d'un tel *risque*, au vu de la situation du requérant, constatant à cet égard que « *la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée* ». Le Conseil observe en outre qu'interrogé sur les « raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient [son] opposition à [son] transfert dans l'Etat membre responsable de [sa] demande d'asile, à savoir l'Italie [...] », le requérant a indiqué, lors de son audition du 12 septembre 2017, qu'« Il n'y a pas de logement pour les demandeurs d'asiles – je risque de rester dehors si je rentre [...] », et s'est déclaré d'accord de rentrer en Italie. Partant, la partie défenderesse a pu valablement considérer que la partie requérante ne fournissait aucun élément justifiant le traitement de sa demande d'asile en Belgique.

Le Conseil observe en outre qu'en termes de requête, la partie requérante indique que le transfert du requérant « est prévu le 16.10.2017 » et, qu'interrogé à cet égard à l'audience, le conseil comparaisant a déclaré que le requérant a quitté le territoire et qu'il est sans nouvelle de sa part, restant ainsi en défaut de fournir une quelconque information quant à la situation actuelle de celui-ci.

Par ailleurs, ainsi qu'il l'a été rappelé *supra*, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que lors de son audition devant la partie défenderesse, dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de sa demande d'asile, le requérant n'a exprimé aucune crainte personnelle, avérée, quant aux conditions d'accueil et aux procédures en Italie, alors qu'il a été mis en mesure de s'exprimer à cet égard.

Partant, le Conseil estime que l'argumentation par laquelle, critiquant, en substance, l'appréciation du risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile en Italie, opérée par la partie défenderesse, la partie requérante s'emploie à faire valoir qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en cas de retour en Italie, ne peut être tenue pour pertinente dans la situation du requérant, dans la mesure où, plusieurs mois après que celui-ci ait quitté le territoire belge, la partie requérante reste en défaut de produire ne fût-ce qu'un commencement de preuve de la réalisation de ce risque.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA greffier assumé

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS